

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Arrêt du Tribunal de première instance du 7 février 2006
— Alecansan/OHMI(Affaire T-202/03) ⁽¹⁾**«Marque communautaire — Procédure d'opposition —
Demande de marque communautaire figurative COMP USA
— Marque figurative nationale antérieure COMP USA —
Absence de similitude des produits et services — Rejet de
l'opposition — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement
(CE) n° 40/94»**

(2006/C 86/46)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Alecansan, SL (Madrid, Espagne) [représentants: M. Baylos Morales, P. Merino Baylos, J. Arribas García, A. Velázquez Ibáñez et A. Angulo Lafora, avocats]*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) [représentants: D. Botis et A. Folliard-Monguiral, agents]

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: CompUSA Management Co. (Dallas, États-Unis) [représentant: P. Brownlow, sollicitor]

Objet de l'affaire

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 24 mars 2003 (affaire R 711/2002-1), relatif à une procédure d'opposition entre Alecansan, SL et CompUSA Management Co.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée à supporter ses propres dépens, ainsi que ceux de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).*

3) *L'intervenante supportera ses propres dépens.*⁽¹⁾ JO C 184 du 2.8.2003**Arrêt du Tribunal de première instance du 31 janvier 2006 — Albrecht e.a./Commission**(Affaire T-251/03) ⁽¹⁾**«Police sanitaire — Médicaments vétérinaires — Produits contenant de la benzathine benzylpénicilline — Décision de la Commission ordonnant la suspension des autorisations de mise sur le marché — Compétence»**

(2006/C 86/47)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Parties requérantes:* Albert Albrecht GmbH & Co. KG (Aulendorf, Allemagne), AniMedica GmbH (Seden-Bösensell, Allemagne), Ceva Tiergesundheits GmbH (Düsseldorf, Allemagne), Fatro SpA (Bologne, Italie), Laboratorios Syva, SA (León, Espagne), Laboratorios Virbac, SA, (Barcelone, Espagne), Química Farmacéutica Bayer, SA (Barcelone), Univete Técnica Pecuaria Comercio Industria, Lda (Lisbonne, Portugal), Vétocinol Especialidades Veterinarias, SA (Madrid, Espagne) et Virbac SA (Carros, France) [représentants: D. Waelbroeck, U. Zinsmeister et N. Rampal, avocats]*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes [représentants: H. Støvlbæk et M. Shotter, agents]*Partie intervenante au soutien des parties requérantes:* République française [représentants: G. de Bergues et R. Loosli-Surrans, agents]**Objet de l'affaire**

Demande d'annulation de la décision C (2003) 1404 de la Commission, du 22 avril 2003, concernant la suspension des autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires contenant la substance benzathine benzylpénicilline destinés à être administrés par voie intramusculaire et/ou sous-cutanée aux animaux producteurs d'aliments

Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision C (2003) 1404 de la Commission, du 22 avril 2003, concernant la suspension des autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires contenant la substance benzathine benzylpénicilline destinés à être administrés par voie intramusculaire et/ou sous-cutanée aux animaux producteurs d'aliments est annulée.
- 2) La Commission supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par les requérantes.
- 3) La République française supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 239 du 4.10.2003

Arrêt du Tribunal de première instance du 31 janvier 2006 — Merck Sharp & Dohme e.a./Commission

(Affaire T-273/03) (¹)

«Médicaments à usage humain — Autorisation de mise sur le marché de médicaments contenant la substance énalapril — Décision de la Commission ordonnant la modification du résumé des caractéristiques du produit — Compétence»

(2006/C 86/48)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Merck Sharp & Dohme Ltd (Hoddesdon, Royaume-Uni), Merck Sharp & Dohme BV (Haarlem, Pays-Bas), Laboratoires Merck Sharp & Dohme-Chibret (Paris, France), MSD Sharp & Dohme GmbH (Haar, Allemagne), Merck Sharp & Dohme (Italia) SpA (Rome, Italie), Merck Sharp & Dohme, Lda (Paço de Arcos, Portugal), Merck Sharp & Dohme de España, SA (Madrid, Espagne), Merck Sharp & Dohme GmbH (Vienne, Autriche) et Vianex SA (Nea Erythrea, Grèce) [représentants: G. Berrisch et P. Bogaert, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes [représentants: L. Flynn et B. Stromsky, agents]

Objet de l'affaire

Demande d'annulation de la décision C (2003) 1752 de la Commission, du 21 mai 2003, concernant la mise sur le marché de médicaments à usage humain contenant la substance énalapril

Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision C (2003) 1752 de la Commission, du 21 mai 2003, concernant la mise sur le marché de médicaments à usage humain contenant la substance énalapril est annulée.
- 2) La Commission est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 251 du 18.10.2003

Arrêt du Tribunal de première instance du 31 janvier 2006 — Giulietti/Commission

(Affaire T-293/03) (¹)

«Fonctionnaires — Concours général — Exclusion du concours — Illégalité de l'avis de concours — Irrecevabilité — Expérience professionnelle — Activité à temps plein»

(2006/C 86/49)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Carla Giulietti (Bruxelles, Belgique) [représentants: P.-P. Van Gehuchten, J. Sambon et P. Reyniers, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes [représentants: G. Berscheid et C. Berardis-Kayser, agents]

Objet de l'affaire

Demande d'annulation, premièrement, de la décision du jury du concours COM/A/6/01 d'exclure la requérante dudit concours pour manque d'expérience professionnelle, notifiée par lettre du 16 octobre 2002, deuxièmement, de la décision confirmative dudit jury, à la suite d'une demande de réexamen présentée par la requérante, notifiée par lettre du 21 novembre 2002, et, troisièmement, de la décision explicite de rejet de la réclamation du 11 juin 2003

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 251 du 18.10.2003